

# Règlement interne du Synode de l'arrondissement ecclésiastique du Jura

du 14 juin 2003 (Etat le 22 août 2007)

*Le Synode de l'arrondissement ecclésiastique du Jura,*

vu l'art. 8 al. 4 let. b du Règlement de l'Arrondissement ecclésiastique du Jura du 14 juin 2003<sup>1</sup>,

*édicte le Règlement suivant<sup>2</sup>:*

## *I. Composition, compétences, synodes et constitution du Synode*

### **Art. 1 Composition, compétences**

La composition, les tâches et les compétences du Synode d'arrondissement du Jura (ci-après Synode) sont définies aux art. 5, 7, 8, 9 et 10 du Règlement de l'Arrondissement ecclésiastique du Jura du 14 juin 2003, révisé le 22 août 2007.

### **Art. 2 Synode**

<sup>1</sup> Le Synode d'arrondissement se réunit d'ordinaire deux fois par année. Un des synodes a lieu au Centre de Sornetan et l'autre dans une des paroisses membres.

<sup>2</sup> Des synodes extraordinaires ont lieu:

- a) quand le Synode le décide,
- b) quand trois paroisses le demandent, par écrit, au président du Synode,
- c) quand le Conseil du Synode jurassien (ci-après CSJ) ou le Conseil synodal de l'Union synodale (CS) le jugent nécessaire.

### **Art. 3 Constitution du Synode**

<sup>1</sup> Le Synode se constitue lors du premier synode de la législature.

<sup>2</sup> Il est convoqué par le CSJ.

<sup>3</sup> Le président du Conseil de la paroisse où siège le Synode ouvre ce sy-

---

<sup>1</sup> RLE 71.210.

<sup>2</sup> Note: si, pour ne pas alourdir inutilement le texte, la forme masculine est généralement employée, il est évident que toutes les fonctions mentionnées dans le présent règlement concernent aussi bien les femmes que les hommes.

node et le préside jusqu'à l'élection du président.

<sup>4</sup> Il désigne provisoirement un secrétaire et le nombre nécessaire de scrutateurs.

<sup>5</sup> Le Synode, après rapport du CSJ, statue sur la validité de l'élection de ses membres. Si la majorité des membres sont déclarés valablement élus, le Synode est constitué.

<sup>6</sup> Il est procédé ensuite à l'élection du président du Synode, qui entre en fonction immédiatement. Puis le Synode complète son bureau.

## *II. Dispositions générales*

### **Art. 4 Convocation du Synode**

<sup>1</sup> La convocation des membres du Synode incombe au CSJ d'entente avec le président du Synode.

<sup>2</sup> Elle a lieu, dans la règle, au plus tard quatre semaines avant la date du synode. Elle comprend l'ordre du jour, le procès-verbal du synode précédent et les documents relatifs aux points de l'ordre du jour qui seront traités lors des délibérations.

<sup>3</sup> La convocation est portée à la connaissance du Conseil synodal et du Conseil de l'Eglise jurassienne.

### **Art. 5 Méditations et cultes**

<sup>1</sup> Les synodes s'ouvrent par une méditation, une prière ou un chant.

<sup>2</sup> Un culte synodal est célébré lors de chaque synode ordinaire. L'officiant est choisi par le CSJ.

### **Art. 6 Publicité des débats**

Les synodes sont publics.

### **Art. 7 Obligation d'assister aux synodes**

<sup>1</sup> Les membres du Synode sont tenus de prendre part aux synodes.

<sup>2</sup> En cas d'empêchement, ils annoncent par écrit leur absence auprès du président du Synode en indiquant le motif.

<sup>3</sup> Les membres du Synode signent la liste de présences.

<sup>4</sup> Les membres du CSJ participent avec voix consultative.

<sup>5</sup> Les personnes mentionnées à l'art. 10 al 3 du Règlement d'organisation assistent aux synodes avec voix consultative.

## **Art. 8 Quorum**

<sup>1</sup> Le Synode délibère, décide et élit valablement en présence de la majorité de ses membres.

<sup>2</sup> Le président du Synode vérifie si le quorum est atteint.

## **Art. 9 Public**

<sup>1</sup> Un endroit bien délimité, à l'extérieur du cercle des membres du Synode, est prévu pour le public.

<sup>2</sup> Les auditeurs n'interviennent pas dans les débats. Ils s'abstiennent de toute expression d'approbation ou de désapprobation.

<sup>3</sup> Le président du Synode peut rappeler des personnes à l'ordre, les exclure ou interrompre les débats et faire évacuer le public, si cela s'avère nécessaire.

## **Art. 10 Presse**

<sup>1</sup> Le Synode soutient le travail des représentants de la presse en rapport avec ses activités.

<sup>2</sup> Un emplacement leur est réservé dans la salle des débats.

<sup>3</sup> La prise d'images et l'enregistrement des délibérations sont soumis à l'autorisation du président.

<sup>4</sup> Toutes ces personnes sont également soumises à l'autorité disciplinaire du président.

## **Art. 11 Publications diverses**

Le président peut autoriser ou refuser le dépôt ou la distribution de documents écrits de toutes sortes, autres que ceux mentionnés aux art. 4 al. 2, art. 22 al 3, art. 24 al. 1, art. 25 al. 2, art. 26 al. 2 et art. 27 al. 2 ou n'émanant pas d'organes ecclésiastiques compétents.

### *III. Bureau des Synodes*

## **Art. 12 Composition**

<sup>1</sup> Le bureau se compose du président et du vice-président.

<sup>2</sup> En cas d'indisponibilité du président ou du vice-président, le Synode complète le bureau sur proposition du CSJ.

## **Art. 13 Président**

<sup>1</sup> Le président ouvre le synode et en dirige les débats. Il veille à l'observa-

tion du présent règlement et des autres dispositions légales et réglementaires.

<sup>2</sup> Il signe, avec le secrétaire, le procès-verbal et tous les actes du Synode.

<sup>3</sup> Il est autorisé à prendre connaissance des délibérations du CSJ.

<sup>4</sup> En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président.

#### **Art. 14 Scrutateurs**

<sup>1</sup> Les scrutateurs sont désignés au début de chaque synode, sur proposition du président.

<sup>2</sup> Ils déterminent le résultat de chaque votation et élection, qu'ils communiquent au président.

<sup>3</sup> Lors d'élections ou votations au bulletin secret, les scrutateurs forment, avec le vice-président à leur tête, le bureau de vote et déterminent le résultat du scrutin, qui est proclamé par le président.

#### *IV. Secrétariat et procès verbal*

#### **Art. 15 Secrétariat**

<sup>1</sup> Le secrétaire est nommé par le Synode en début de législature.

<sup>2</sup> Le secrétaire est tenu d'assister à chaque synode, dont il rédige le procès-verbal.

<sup>3</sup> En cas d'empêchement du secrétaire, le Synode désigne un remplaçant.

#### **Art. 16 Procès-verbal**

Le procès-verbal doit mentionner:

- a) le lieu, le jour et l'heure du synode,
- b) les noms des président, vice-président, secrétaire et scrutateurs,
- c) le nombre des membres présents et la liste des personnes excusées,
- d) les noms des orateurs, les points importants de leurs déclarations, les propositions et décisions, le résultat des votations et élections.

#### **Art. 17 Approbation du procès-verbal**

Le Synode adopte le procès-verbal après d'éventuelles modifications. Celui-ci est signé par le président, le secrétaire et un scrutateur.

## V. Objets des délibérations

### Art. 18 Introduction des objets à traiter

Les objets à traiter sont introduits par un rapport écrit ou oral du CSJ, ou des commissions du Synode concernées.

### Art. 19 Motions

<sup>1</sup> Les motions sont des propositions autonomes qui enjoignent au CSJ de soumettre au Synode un règlement ecclésial ou un arrêté relatif à l'Arrondissement. Elles peuvent également le charger d'un mandat impératif concernant des mesures à prendre ou des propositions à présenter sur des objets déterminés.

<sup>2</sup> Elles doivent être adressées, par écrit et avec exposé des motifs, au président du Synode, avec copie au président du CSJ, au plus tard deux mois avant le synode.

<sup>3</sup> Les motions sont mentionnées dans la convocation du Synode et figurent in extenso dans l'annexe à l'ordre du jour.

<sup>4</sup> Le CSJ peut joindre sa réponse à la motion à l'envoi des documents relatifs au synode, selon l'art. 4 al. 2.

### Art. 20 Postulats

<sup>1</sup> Les postulats sont des propositions autonomes qui chargent le CSJ d'examiner les questions qui y sont soulevées et de présenter un rapport y relatif.

<sup>2</sup> Ils doivent être adressés, par écrit et avec exposé des motifs, au président du Synode, avec copie au président du CSJ, au plus tard deux mois avant le synode.

### Art. 21 Procédure

#### a) motions

<sup>1</sup> Les motions sont tout d'abord développées par le motionnaire ou l'un des cosignataires. Puis, la parole est donnée au rapporteur du CSJ. Après quoi la discussion est ouverte.

<sup>2</sup> A la fin de la discussion, le motionnaire, puis le rapporteur du CSJ ont la possibilité de s'exprimer une dernière fois. Le débat clos, le Synode vote sur l'acceptation ou le rejet de la motion.

<sup>3</sup> La transformation d'une motion en postulat est admise, mais non l'inverse.

<sup>4</sup> Une motion peut être transformée en postulat, à condition que le motionnaire y consente.

<sup>5</sup> Si le CSJ accepte une motion en tant que postulat, le Synode vote pour décider si la proposition sera considérée comme une motion ou un postulat. Il vote ensuite sur l'acceptation de la motion ou sur la transmission du postulat.

<sup>6</sup> Si la motion est adoptée, le CSJ est tenu de soumettre l'objet requis dans le délai d'une année. Si ce délai ne peut pas être respecté, le Synode doit être informé de manière appropriée.

#### *b) postulats*

<sup>7</sup> Les postulats sont traités comme les motions.

<sup>8</sup> La discussion close, le Synode vote l'acceptation du postulat. Si le postulat est adopté, le CSJ est tenu de présenter le rapport requis dans le délai d'une année.

#### *c) dispositions communes*

<sup>9</sup> Les motions ou postulats qui sont liés à un objet en délibération peuvent être traités en même temps que cet objet.

<sup>10</sup> Avec l'accord de leur auteur, ils peuvent être soumis au vote par parties.

<sup>11</sup> Le texte de la motion ou du postulat ne peut être modifié au cours des délibérations qu'avec le consentement du motionnaire ou du postulant.

<sup>12</sup> Lorsqu'une motion ou un postulat n'est combattu ni par le CSJ, ni par un membre du Synode, seuls peuvent prendre la parole un des signataires et le rapporteur du CSJ, sauf si le Synode décide d'ouvrir la discussion.

### **Art. 22 Procédure d'urgence**

<sup>1</sup> Les motionnaires et les postulants peuvent demander une procédure d'urgence si l'objet requiert un traitement rapide.

<sup>2</sup> Dans ce cas, la motion ou le postulat doivent être déposés auprès du président du CSJ et de la présidence du Synode un mois au moins avant le synode au cours duquel ils doivent être traités.

<sup>3</sup> Il peut être renoncé à un envoi aux membres du Synode. Dans ce cas, le texte de la motion ou du postulat est distribué par écrit aux membres du Synode au début du synode.

### **Art. 23 Classement de motions et de postulats**

<sup>1</sup> Le Synode décide du classement des motions et des postulats.

<sup>2</sup> Lorsqu'une motion est classée, le mandat qui avait été confié au CSJ est réputé rempli.

<sup>3</sup> Lorsque le rapport du CSJ est adopté, le postulat qui lui avait donné lieu est réputé classé.

<sup>4</sup> Les Actes du Synode contiennent la liste des motions et postulats en suspens.

Le CSJ tient un répertoire des motions et des postulats, qui mentionne l'état de leur traitement.

### **Art. 24 Interpellations**

<sup>1</sup> Au moyen de l'interpellation, tout membre du Synode peut demander au CSJ des renseignements sur son activité dans une affaire donnée.

<sup>2</sup> Les interpellations doivent être remises signées au plus tard au début du synode, auprès de la présidence du Synode, laquelle les achemine au CSJ.

<sup>3</sup> Le CSJ y répond en cours de synode; un complément de réponse pourra être donné lors du synode suivant.

<sup>4</sup> L'interpellation est tout d'abord exposée par son auteur, puis le CSJ y répond.

<sup>5</sup> L'interpellateur a le droit de déclarer s'il est satisfait ou non de la réponse.

<sup>6</sup> L'interpellation ne peut donner lieu à une discussion, à moins que le Synode n'en décide autrement.

### **Art. 25 Simples questions**

<sup>1</sup> Au moyen de la simple question, tout membre du Synode peut demander au CSJ des renseignements sur un objet d'ordre général relatif à la vie de l'Eglise.

<sup>2</sup> Les simples questions doivent être remises signées au plus tard au début du synode, auprès de la présidence du Synode, laquelle les achemine au CSJ.

<sup>3</sup> Les simples questions ne peuvent être motivées oralement.

<sup>4</sup> Le CSJ y répond de vive voix au cours du synode; un complément de réponse peut être annexé au procès-verbal du synode.

<sup>5</sup> Les simples questions ne font l'objet d'aucune discussion.

### **Art. 26 Pétitions**

<sup>1</sup> Les pétitions sont des requêtes ou des suggestions adressées au Synode par des membres de l'Eglise ne faisant pas partie de cette autorité.

<sup>2</sup> Le Synode est informé des pétitions nouvellement arrivées. Si elles se rapportent à un objet de délibération déterminé, l'information aura lieu au point de l'ordre du jour correspondant.

<sup>3</sup> Le président du Synode charge le CSJ d'y répondre par écrit.

## **Art. 27 Résolutions**

<sup>1</sup> Les résolutions sont des prises de position du Synode sur des questions d'actualité.

<sup>2</sup> Un projet de résolution doit être remis à la présidence, portant les signatures d'au moins 20 membres du Synode, au plus tard au moment de l'ouverture du synode.

<sup>3</sup> Les résolutions sont traitées comme suit:

- a) exposé des motifs,
- b) discussion générale, avec possibilité d'amender le texte,
- c) prise de position d'un signataire.

<sup>4</sup> Les résolutions sont adoptées par le Synode à la majorité des deux tiers.

## **Art. 28 Récusation**

<sup>1</sup> Toute personne qui a un intérêt personnel direct à une affaire est tenue de se récuser lors de son traitement.

<sup>2</sup> L'obligation de se récuser s'applique à la préparation, à la discussion et à la prise de décision au sein du CSJ, dans les commissions et durant le synode. La récusation est consignée au procès-verbal.

## **Art. 29 Déclarations personnelles**

Si un membre du Synode ou du CSJ a fait l'objet d'une attaque personnelle ou est concerné de manière similaire par les délibérations tenues, il a le droit de faire une brève déclaration.

## *VI. Débats*

### **Art. 30 Ordre des objets à traiter**

A moins que le Synode n'en décide autrement, les objets sont traités selon l'ordre du jour.

### **Art. 31 Forme de la discussion**

<sup>1</sup> La discussion est ouverte, en règle générale, par un exposé du CSJ, suivi d'une prise de parole de la commission concernée du Synode.

<sup>2</sup> La discussion générale est ensuite ouverte. A la fin de celle-ci, le CSJ a la possibilité de s'exprimer une dernière fois.

<sup>3</sup> On discute tout d'abord de l'entrée en matière. Si elle n'est pas combattue, il est passé immédiatement à la discussion de l'objet.

<sup>4</sup> Le Synode décide, sur proposition du président, si la discussion se fait

point par point, ou chapitre par chapitre, ou porte sur l'ensemble.

- a) Les délégués désignés par la Fondation pour la pastorale des réformés alémaniques dans le Jura bernois peuvent formuler une question ou prendre la parole en allemand.
- b) Le président ou une personne compétente du Synode résume leurs propos en français.

### **Art. 32 Entrée en matière**

Pour les motions, les postulats, les interpellations, les résolutions, les rapports des Actes et les comptes ainsi que les deuxièmes lectures, le débat d'entrée en matière tombe.

### **Art. 33 Exposés**

<sup>1</sup> Celui qui désire prendre la parole doit s'annoncer au président et ne commence à parler qu'après l'avoir obtenue.

<sup>2</sup> La parole est accordée dans l'ordre des demandes. Elle ne peut être refusée aux rapporteurs du CSJ et de la commission concernée du Synode qui ont des rectifications ou des précisions à présenter.

<sup>3</sup> A l'exception de ceux-ci, nul ne peut parler plus de deux fois sur le même objet. Demeure réservé le droit de répondre à des remarques personnelles.

<sup>4</sup> La durée des exposés est limitée à cinq minutes pour les délégués et à dix minutes pour le CSJ et le rapporteur de la commission.

### **Art. 34 Propositions**

Les propositions de modifications, d'adjonctions et de suppressions faites par les membres du Synode doivent être formulées par écrit.

### **Art. 35 Participation du président**

Si le président veut participer à la discussion, il cède la direction des débats au vice-président auquel il demande la parole.

### **Art. 36 Discipline**

<sup>1</sup> Lors de la discussion, l'orateur doit s'en tenir à la question traitée.

<sup>2</sup> S'il ne se conforme pas à cette règle ou manque aux égards de rigueur, le président l'avertit. Après deux rappels à l'ordre restés sans effet, le président lui retire immédiatement la parole.

### **Art. 37 Motions d'ordre**

<sup>1</sup> Les motions d'ordre portent sur la manière de traiter un objet ou sur l'application du présent règlement.

<sup>2</sup> Quiconque désire déposer une motion d'ordre sera le prochain orateur à intervenir.

<sup>3</sup> Les motions d'ordre suspendent les débats. Elles sont immédiatement soumises au vote.

<sup>4</sup> Une motion d'ordre peut, en particulier, demander la clôture des délibérations. La discussion sur une motion d'ordre demandant la clôture des délibérations est exclue.

<sup>5</sup> Si la motion d'ordre est acceptée, seuls les orateurs déjà annoncés peuvent encore prendre la parole.

### **Art. 38 Clôture de la discussion**

Lorsque la parole n'est plus demandée, la discussion est déclarée close. Le CSJ peut s'exprimer une dernière fois.

### **Art. 39 Réouverture de la discussion**

<sup>1</sup> Si le projet mis en délibération comprend plusieurs articles, il est loisible à chaque membre de demander, après clôture de la discussion article par article, qu'on revienne sur l'un ou l'autre de ceux-ci.

<sup>2</sup> Le Synode se prononce sans débats sur cette proposition et si elle est adoptée, il délibère à nouveau sur les articles dont il s'agit.

### **Art. 40 Propositions de réexamen**

<sup>1</sup> Les propositions de réexamen (ou de reprise en considération) ne sont admissibles que si elles concernent un objet ayant déjà été soumis au vote.

<sup>2</sup> Les propositions de réexamen déposées après le vote final exigent une majorité des deux tiers pour être acceptées.

### **Art. 41 Seconde lecture**

<sup>1</sup> Après clôture de la discussion article par article, le Synode peut décider une seconde lecture ou un renvoi à une commission de rédaction. En ce cas, une nouvelle discussion générale sur l'ensemble de l'objet en cause est ouverte lors du synode suivant.

<sup>2</sup> Le vote final intervient après la deuxième lecture.

### **Art. 42 Majorité déterminante**

Sauf disposition contraire dans le présent règlement, les décisions se prennent à la majorité des votants. Le président du Synode déterminera la majorité en additionnant les "pour", les "contre", les "abstentions".

## VII. *Votations*

### **Art. 43** **Ordre des votes**

<sup>1</sup> Avant toute votation, le président soumet au Synode l'ordre dans lequel les propositions seront mises aux voix.

<sup>2</sup> Il cherche à unifier celles qui diffèrent peu les unes des autres sur le fond.

<sup>3</sup> Les objections à la procédure de votation doivent être présentées immédiatement.

<sup>4</sup> En cas d'objection, le Synode fixe la procédure de votation sur proposition du président du Synode.

### **Art. 44** **Amendements**

<sup>1</sup> Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et ceux-ci avant la proposition principale.

<sup>2</sup> Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales, les deux dernières propositions émises sont opposées l'une à l'autre; celle qui l'emporte est opposée à la précédente, et ainsi de suite, jusqu'à ce que celle qui reste en lice soit opposée à celle du CSJ ou, cas échéant, de la commission. En cas d'égalité, le président décide quelle est la proposition à éliminer.

<sup>3</sup> En cas de proposition complexe, on vote préalablement sur chaque partie de la proposition. Ce qu'il advient alors de ladite proposition complexe fait l'objet d'un nouveau vote conformément à l'art. 42 du présent règlement.

### **Art. 45** **Mode de vote**

<sup>1</sup> La votation a lieu à main levée.

<sup>2</sup> Il est systématiquement procédé à la contre-épreuve.

<sup>3</sup> La votation a lieu au bulletin secret lorsque quinze membres présents au moins en font la demande.

### **Art. 46** **Egalité des voix**

<sup>1</sup> Dans les votations à main levée, le président ne vote que s'il y a égalité de voix.

<sup>2</sup> Dans les votations au scrutin secret, auxquelles le président participe, la proposition d'amendement est réputée rejetée en cas d'égalité des voix.

### **Art. 47** **Votation tacite**

<sup>1</sup> La proposition qui n'est ni amendée, ni combattue est tenue pour acceptée à l'unanimité, sans vote préalable.

<sup>2</sup> Cette acceptation tacite est constatée par le président.

## VIII. Elections

### Art. 48 Dates des élections

<sup>1</sup> Les membres du CSJ sont élus lors du dernier synode ordinaire de la législature. Ils entrent en fonction le 1<sup>er</sup> mai qui suit.

<sup>2</sup> Les membres des autres organes de l'Arrondissement sont élus lors du premier synode de la législature. Ils entrent en fonction immédiatement.

### Art. 49 Principe: scrutin secret

<sup>1</sup> En règle générale, les élections se font au bulletin secret. Les élections au CSJ ont toujours lieu au bulletin secret.

<sup>2</sup> Sauf pour les élections au CSJ, le Synode peut déroger à cette règle s'il n'y a pas davantage de candidats éligibles que de postes à pourvoir et pour autant qu'il n'y ait pas d'opposition. Dans ce cas, le président déclare élus les candidats proposés.

### Art. 50 Candidatures

<sup>1</sup> Les candidatures doivent être communiquées au président avant le premier tour de scrutin. Le président en donne connaissance au Synode.

<sup>2</sup> Les candidats au CSJ sont présentés par l'un des délégués de leur paroisse.

<sup>3</sup> Pour toute discussion sur une candidature, la personne concernée se retire.

### Art. 51 Déroulement du scrutin

<sup>1</sup> Le président ainsi que les candidats (s'ils sont membres du Synode) participent au scrutin.

<sup>2</sup> Les scrutateurs distribuent les bulletins ou les listes électorales pour chaque tour de scrutin.

### Art. 52 Dépouillement

<sup>1</sup> Après avoir recueilli les bulletins de vote, les scrutateurs procèdent à leur dépouillement, sous la direction du vice-président.

<sup>2</sup> Le nombre de bulletins ou de listes électorales distribués et rentrés est compté et communiqué au président.

<sup>3</sup> Si le nombre des bulletins ou des listes électorales rentrés dépasse celui des bulletins ou des listes électorales distribués, le scrutin est annulé par le président et doit être recommencé. S'il est égal ou inférieur à celui des bulletins ou des listes électorales distribués, l'opération de dépouillement se poursuit.

<sup>4</sup> Les bulletins blancs ou nuls sont pris en compte dans le calcul de la majorité, qui est déterminée à partir du nombre de bulletins rentrés.

<sup>5</sup> Le résultat de chaque opération électorale est communiqué au Synode par le président.

### **Art. 53 Validité des bulletins**

Les règles suivantes régissent la validité des bulletins et des listes électorales ainsi que des noms apposés:

- a) sont valables les bulletins et les listes électorales qui font ressortir sans ambiguïté la volonté des membres votants du Synode,
- b) les noms qui n'ont pas été proposés à temps ou qui ne sont pas valables pour d'autres motifs sont biffés,
- c) ne sont pas valables les bulletins et les listes électorales prêtant à équivoque ainsi que ceux qui contiennent des atteintes à l'honneur,
- d) un bulletin qui porte deux noms ou plus n'est pas valable. Si une liste électorale porte plus de noms que de sièges à pourvoir, les noms surnuméraires sont biffés dans l'ordre suivant: de bas en haut et de droite à gauche,
- e) si une liste électorale porte plusieurs fois le même nom, ce nom n'est compté qu'une fois. Les listes électorales portant moins de noms que de personnes à élire sont valables.

### **Art. 54 Tours de scrutin**

#### *a) candidature unique*

<sup>1</sup> En cas de candidature unique, la personne proposée est élue pour autant qu'elle atteigne la majorité absolue. Il n'y a pas de second tour.

<sup>2</sup> La volonté des délégués s'exprime par oui, par non ou par bulletin blanc.

#### *b) nombre de candidatures égal à celui de postes à repourvoir*

<sup>1</sup> Lorsqu'il y a autant de candidatures que de postes à repourvoir, les personnes sont élues pour autant qu'elles obtiennent la majorité absolue. Il n'y a pas de second tour.

<sup>2</sup> La volonté des délégués s'exprime par le biais d'une liste électorale.

#### *c) candidatures multiples*

<sup>1</sup> La majorité absolue fait règle pour tous les tours de scrutin.

<sup>2</sup> Les candidats qui réunissent la majorité absolue des suffrages sont élus.

<sup>3</sup> Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des postes à pourvoir, ceux qui ont réuni le moins de voix sont éliminés.

<sup>4</sup> Pour le second tour de scrutin, n'est maintenu en élection, dans l'ordre des voix obtenues, qu'un nombre de candidats supérieur d'une unité à celui des postes à repourvoir. S'il y a égalité de suffrages entre les candidats, le président fait immédiatement décider de l'élection par tirage au sort.

### **Art. 55 Erreurs de procédure**

<sup>1</sup> Les erreurs de procédure doivent être annoncées auprès de la présidence du Synode immédiatement après la communication du résultat, au plus tard avant la fin du synode.

<sup>2</sup> Le Synode tranche immédiatement sur les procédures contestées sur proposition du bureau.

### **Art. 56 Recours**

<sup>1</sup> Un recours contre les décisions du Synode doit être adressé au Conseil synodal dans un délai de 10 jours. Il ne peut porter que sur des erreurs de procédure.

<sup>2</sup> Les bulletins utilisés pour les votations doivent être conservés jusqu'à l'achèvement de l'éventuelle procédure de recours.

## *IX. Dispositions finales*

### **Art. 57 Entrée en vigueur / Abrogation**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat.

<sup>2</sup> Il abroge toutes dispositions antérieures.

St-Imier, le 14 juin 2003

Au nom du Synode de l'Arrondissement  
ecclésiastique du Jura

Le président: *Francis Loetscher*

La secrétaire: *Lili Crivelli*

### **Modifications**

- le 12 novembre 2005 (décision du Synode de l'Arrondissement):  
modifié dans l'art. 2 al. 1.
- le 22 août 2007 (décision du Synode d'Arrondissement):  
révision partielle.